

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.546 du 27 avril 2016

A. 212.776/VIII-9284

En cause : **1. l'association sans but lucratif Union des Mosquées de la Région Bruxelloise (UMRB),**
2. EL FARHAUI Mohamed,
3. EL MURABIT Mohamed,
4. M'RABET Abdellaoui Abdelilah,
5. AQMIM Mimoun,
ayant élu domicile chez
M^{es} Georges-Henri BEAUTHIER et
Matthieu LYS, avocats,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

ECHALLAOUI Salah,
ayant élu domicile chez
M^e Kursat BILGE, avocat,
drève de Willerieken 34
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par l'association sans but lucratif Union des Mosquées de la Région Bruxelloise (UMRB), Mohamed EL FARHAUI, Mohamed EL MURABIT, Abdellaoui Abdelilah M'RABET et Mimoun AQMIM qui demandent l'annulation de "l'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 portant reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, publié au Moniteur belge du 18 avril 2014";

Vu la lettre du 15 septembre 2014 adressée au Conseil d'État par l'un des conseils de la cinquième partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par laquelle Salah ECHALLAOUI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de Christian AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de Christian AMELYNCK, premier auditeur, du 16 juillet 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 juillet 2015 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 15 septembre 2014, l'un des conseils de la cinquième partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, le 5 juin 2015, les autres parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet de leur recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant que la partie requérante en intervention ne s'est pas acquittée du paiement du droit de cent cinquante euros dû pour l'introduction de la requête en intervention;

Considérant que, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, et tel que libellé au moment de l'introduction du présent recours, le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par le requérant en intervention, soit au plus tard le 6 mai 2015, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant toutefois que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a prononcé, le 26 janvier 2016, les arrêts n^{os} 233.609, 233.610 et 233.611; que le premier arrêt annule, dans l'article 71, alinéa 4, précité, les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement" et que les deux autres arrêts constatent qu'il résulte de cette annulation qu'il n'y a actuellement plus de délai pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure abrégée prévue à l'article 14quater du règlement général de procédure a été mise en œuvre en raison de l'absence d'introduction dans le délai imparti, par les quatre premières parties requérantes, d'une demande de poursuite de la procédure à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours en ce qui les concerne; qu'aucune de ces parties n'ayant demandé à être entendue, plus aucun débat n'est possible;

Considérant en tout état de cause que permettre au requérant en intervention de s'acquitter du droit dû ne lui serait d'aucune utilité en raison des désistements de toutes les parties requérantes, que ce soit de manière expresse ou par l'application de l'article 14quater précité; que le Conseil d'État n'a d'autre choix que de les décréter;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, en application de l'article 71, alinéa 4, précité, de réputer non accomplie la requête en intervention introduite par Salah ECHALLAOUI,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par Salah ECHALLAOUI est réputée non accomplie.

Article 2.

Les désistements sont décrétés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE

Fr. GOSSELIN.